



Ville de
Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE – 1385, RUE DE BRETAGNE**

AVIS PUBLIC est donné, par la soussignée, aux personnes et organismes intéressés par le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 1385, rue de Bretagne ci-après identifié :

QUE lors d'une séance tenue le 19 février 2018, le conseil a adopté par résolution le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le 1385, rue de Bretagne.

Ce projet consiste en la construction en deux phases, de deux (2) immeubles de quatre (4) logements sur le lot 2 906 320, circonscription foncière de Saguenay, le tout tel qu'illustré sur les plans joints à la demande et d'autoriser les dérogations aux dispositions suivantes du Règlement 2003-644 concernant le zonage :

Article 2.4.2 – Usages autorisés

L'usage des bâtiments projetés est bifamilial jumelé, alors que le règlement prévoit que dans la zone 151 R, seuls les usages unifamilial, bifamilial et trifamilial contigus et multifamilial sont autorisés.

Article 4.1.2 – Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Le projet consiste à installer deux bâtiments principaux sur un même lot, alors que le règlement prévoit qu'il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement.

Article 5.2.2 – Marges latérales

Les bâtiments projetés possèdent des marges latérales de 4,15 m, alors que le règlement prévoit une marge de 4,22 m pour ce type de bâtiment.

Article 5.2.3 – Marge arrière

La cour arrière représente 24 % de la superficie de l'emplacement, soit 532 m², alors que le règlement prévoit que la cour arrière représente au moins 25 % de la superficie de l'emplacement, soit 568,85 m².

Article 5.5.1.1 – Bâtiment accessoire

Le projet prévoit quatre bâtiments accessoires, alors que le règlement prévoit qu'un emplacement ne peut recevoir plus de deux bâtiments isolés, soit garage et remise.

Article 5.5.1.2 – Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre les bâtiments accessoires et les bâtiments principaux projetés est de 0 m, alors que le règlement prévoit qu'un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 m du bâtiment principal.

La distance entre les bâtiments accessoires projetés est de 1,90 m, alors que le règlement prévoit qu'un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 m d'un autre bâtiment accessoire.

QUE ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le **13 mars 2018, à 16 h 30**, dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19);

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou son représentant expliquera le projet particulier de construction ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ainsi que les plans visant les zones mentionnées à ce projet de construction sont disponibles pour consultation à la Division de l'urbanisme de la Municipalité au 1310, rue d'Anticosti, Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 22 février 2018

**Annick Tremblay, greffière et
directrice des affaires juridiques**